

conférence

C 91/11
Juin 1991

C

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9-28 novembre 1991

F

ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO.
2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
3. Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles et 17 la troisième année civile.
4. La Conférence doit pourvoir, à sa vingt-sixième session, les 16 sièges qui deviendront vacants à la clôture de ladite session, les 17 qui deviendront vacants le 31 décembre 1992, et un siège pour la période allant de novembre 1991 au 31 décembre 1992 suite à la démission d'un pays conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation.
5. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en a), b) et c):

Sièges devenant vacants
à la clôture de la vingt-
sixième session de la
Conférence en
novembre 1991

Allemagne
Angola
Argentine
Chine
Congo
Corée, Rép. de
Ethiopie
Grèce
Indonésie
Iraq
Japon
Malaisie
Nicaragua
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Venezuela

Sièges devenant
vacants le 31
décembre 1992

Brésil
Cameroun
Canada
Colombie
Cuba
Etats-Unis
d'Amérique
Gabon¹
Ghana
Liban
Libye
Madagascar
Maroc
Mexique
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Trinité-et-Tobago

Sièges devenant vacants
à la clôture de la
vingt-septième session
de la Conférence en
novembre 1993

Arabie Saoudite,
Royaume d'
Australie
Cap Vert
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Egypte
France
Inde
Italie
Kenya
Pakistan
Philippines
Royaume-Uni
Soudan
Suède
Zambie

¹ Devrait avoir démissionné conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation

a) Conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, le siège laissé vacant par le Gabon¹ devrait être pourvu entre novembre 1991 et le 31 décembre 1992 (cf. la durée du mandat de novembre 1989 à décembre 1992).

b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant de novembre 1991 au 31 décembre 1994, avec les noms des Etats Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région

Afrique (3)	Angola, Congo, Ethiopie
Amérique du Nord	
Amérique latine et Caraïbes (3)	Argentine, Nicaragua, Venezuela
Asie (6)	Chine, Corée (République de), Indonésie, Japon, Malaisie, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, Grèce, Tchécoslovaquie
Pacifique du Sud-Ouest	
Proche-Orient (1)	Iraq

c) La répartition par région des 17 sièges à pourvoir pour la période allant du 1er janvier 1993 à novembre 1995, avec les noms des membres sortants, est indiqué ci-après:

Région

Afrique (5)	Cameroun, Gabon ¹ , Ghana, Madagascar, Maroc
Amérique du Nord (2)	Canada, Etats Unis d'Amérique
Amérique latine et Caraïbes (5)	Brésil, Colombie, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Asie	
Europe (3)	Pays-Bas, Pologne, Portugal
Pacifique du Sud-Ouest	
Proche-Orient (2)	Liban, Libye

¹ Devrait avoir démissionné conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation

6. Aux termes de l'article XXII-10 du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'article XXII-10(a) du RGO stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de sa session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le 11 novembre 1991), sur recommandation du Bureau, "fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil". Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées à l'article XXII-10(b) et (c) du RGO. L'article XXII-10(d) stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

7. Les imprimés nécessaires seront distribués pendant la session de la Conférence, lorsque la date de l'élection et la date limite à laquelle les propositions de candidature devront être soumises auront été fixées.

8. L'annexe A indique la répartition par région des Etats Membres de la FAO, au 11 juin 1991 aux fins de l'élection des membres du Conseil.

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA FAO, PAR REGION,
AUX FINS DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
(au 11 juin 1991)

AFRIQUE

(Etats Membres: 46; sièges au Conseil: 12)

ALGERIE	GUINEE-BISSAU	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
ANGOLA	GUINEE EQUATORIALE	RWANDA
BENIN	KENYA	SAO TOME-ET-PRINCIPE
BOTSWANA	LESOTHO	SENEGAL
BURKINA FASO	LIBERIA	SEYCHELLES
BURUNDI	MADAGASCAR	SIERRA LEONE
CAMEROUN	MALAWI	SWAZILAND
CAP-VERT	MALI	TANZANIE
COMORES	MAROC	TCHAD
CONGO	MAURICE	TOGO
COTE D'IVOIRE	MAURITANIE	TUNISIE
ETHIOPIE	MOZAMBIQUE	ZAIRE
GABON	NAMIBIE	ZAMBIE
GAMBIE	NIGER	ZIMBABWE
GHANA	NIGERIA	
GUINEE	OUGANDA	

AMERIQUE DU NORD

(Etats Membres: 2; sièges au Conseil: 2)

CANADA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

(Etats Membres: 33; sièges au Conseil: 9)

ANTIGUA-ET-BARBUDA	DOMINIQUE	PANAMA
ARGENTINE	EL SALVADOR	PARAGUAY
BAHAMAS	EQUATEUR	PEROU
BARBADE	GRENADE	REPUBLIQUE DOMINICAINE
BELIZE	GUATEMALA	SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS
BOLIVIE	GUYANA	SAINTE LUCIE
BRESIL	HAITI	SAINT-VINCENT-ET GRENADINES
CHILI	HONDURAS	SURINAME
COLOMBIE	JAMAIQUE	TRINITE-ET-TOBAGO
COSTA RICA	MEXIQUE	URUGUAY
CUBA	NICARAGUA	VENEZUELA

ASIE

(Etats Membres: 20; sièges au Conseil: 9)

BANGLADESH	INDE	MONGOLIE
BHOUTAN	INDONESIE	MYANMAR
CAMBODGE	JAPON	NEPAL
CHINE	LAOS	PAKISTAN
COREE, REPUBLIQUE DE	MALAISIE	PHILIPPINES
COREE, REPUBLIQUE POPULAIRE	MALDIVES	SRI LANKA
DEMOCRATIQUE DE		THAILANDE
		VIET NAM

EUROPE

(Etats Membres: 29; sièges au Conseil: 10)

ALBANIE	FRANCE	PAYS-BAS
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	GRECE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	IRLANDE	ROUMANIE
BULGARIE	ISLANDE	ROYAUME-UNI
CHYPRE	ISRAEL	SUEDE
DANEMARK	ITALIE	SUISSE
ESPAGNE	LUXEMBOURG	TCHECOSLOVAQUIE
FINLANDE	MALTE	TURQUIE
	NORVEGE	YUGOSLAVIE

PACIFIQUE DU SUD-OUEST

(Etats Membres: 9; siège au Conseil: 1)

AUSTRALIE
COOK, ILES
FIDJI
NOUVELLE-ZELANDE
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
SALOMON, ILES
SAMOA
TONGA
VANUATU

PROCHE-ORIENT

(Etats Membres: 18; sièges au Conseil: 6)

AFGHANISTAN	IRAQ	SOMALIE
ARABIE SAOUDITE	JORDANIE	SOUDAN
ROYAUME D'	KOWEIT	SYRIE
BAHREIN	LIBAN	YEMEN
DJIBOUTI	LIBYE	
EGYPTE	OMAN	
EMIRATS ARABES UNIS	QATAR	